

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-671

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 81 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du I, les mots : « et dans une limite annuelle égale à 7 500 € » sont supprimés.

2° Le III est abrogé.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} octobre 2024.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires, qui avait été supprimé en 2012, n'a été que partiellement réintroduit avec la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018, puisqu'il manque l'allègement total de charges patronales, mais aussi la suppression de la CSG et du CRDS sur ces mêmes heures.

Cet amendement propose donc de compléter la défiscalisation des heures supplémentaires.

La suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires a entraîné une chute du pouvoir d'achat pour de nombreux salariés, et plus particulièrement des salariés modestes et moyens. Elle a

constitué un très mauvais signal vis-à-vis ceux qui travaillent, qui doivent être encouragés et récompensés s'ils souhaitent fournir des efforts supplémentaires.

Le plafond de défiscalisation des heures supplémentaires est passé de 5000 à 7 500 euros pour 2022. Dans le contexte d'inflation que nous connaissons, mais aussi de pénurie de main d'œuvre dans de nombreux secteurs, il convient d'aller plus loin et de rétablir la défiscalisation totale des heures supplémentaires.